

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 8 septembre 2021

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019 autorisant D2 Diffusion ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore « Radio Horizon » par voie hertzienne terrestre analogique et numérique, lui assignant la radiofréquence « THULIN 93 MHz » d'une part, et un droit d'usage d'une radiofréquence numérique sur le multiplex « SFN MONS-CHARLEROI-LA LOUVIERE 11B » d'autre part, à compter du 11 juillet 2019 pour une durée de neuf ans ;

Vu la décision du Collège du 8 juillet 2021 par laquelle il a constaté la caducité de l'autorisation susmentionnée d'éditer le service de radiodiffusion sonore « Radio Horizon » par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « THULIN 93 MHz », et ce sur pied de l'article 8.2.1-2, § 1^{er}, alinéa 4 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, selon lequel « *Toute autorisation est automatiquement frappée de caducité si la radiofréquence n'a pas été utilisée pendant une durée de six mois consécutifs. (...)* » ;

Considérant en effet que, dans un courrier du 19 janvier 2021, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT) déclarait avoir procédé, en date du 28 décembre 2020, à la saisie de l'émetteur utilisé par D2 Diffusion ASBL pour éditer le service « Radio Horizon », suite au constat répété de l'utilisation d'un site d'émission ne correspondant pas aux caractéristiques techniques décrites dans le titre d'autorisation provisoire qui lui avait été délivré, et ce malgré divers courriers mettant l'éditeur en demeure de se mettre en conformité avec celles-ci ;

Considérant également que, par la suite, l'éditeur n'avait jamais signalé la reprise de sa diffusion sur la radiofréquence « THULIN 93 MHz », que ce soit à son public via les réseaux sociaux ou son site internet, ou directement au CSA ;

Considérant enfin que, le 3 juillet 2021, soit plus de six mois après la saisie de l'émetteur de l'éditeur par l'IBPT, un agent assermenté du CSA avait constaté l'absence du signal sonore de « Radio Horizon » sur la radiofréquence « THULIN 93 MHz » ;

Considérant que c'est sur cette base que le Collège d'autorisation et de contrôle avait considéré que l'éditeur n'avait pas utilisé sa fréquence pendant une durée de six mois consécutifs et avait dès lors constaté la caducité de l'autorisation sur pied de l'article 8.2.1-2, § 1^{er}, alinéa 4 du décret précité ;

Considérant néanmoins que, par courrier du 19 août 2021, l'éditeur a demandé au Collège qu'il revienne sur sa décision du 8 juillet 2021. Dans ce courrier, l'éditeur a indiqué que, selon lui, il n'avait pas cessé d'utiliser sa fréquence pendant six mois consécutifs puisqu'il avait, avec un émetteur prêté, effectué des tests du 8 au 14 mai 2021 inclus depuis un site d'émission potentiel ;

Considérant que, lorsqu'un éditeur voit son émetteur saisi par l'IBPT, le CSA peut, de bonne foi, présumer que les émissions en FM de cet éditeur sont interrompues et commencer à compter le délai de six mois prévu par l'article 8.2.1-2, § 1^{er}, alinéa 4 du décret précité pour éviter que les radiofréquences – qui sont

des ressources rares – restent inutilement inexploitées ; que, si l'éditeur décide de reprendre ses émissions avec un autre émetteur, il doit en avertir le CSA ; qu'en effet, si l'éditeur ne prévient pas le CSA, il lui est difficile de savoir s'il a repris ses émissions ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'éditeur n'a pas averti le CSA de la reprise alléguée de ses émissions au mois de mai 2021, alors pourtant qu'il était au courant du délai de six mois qui était en train de courir, dès lors que, comme il le reconnaît dans son courrier du 19 août 2021, le CSA l'en a averti lors d'une réunion le 13 avril 2021 ;

Considérant dès lors qu'à admettre que l'éditeur a effectivement utilisé sa radiofréquence du 8 au 14 mai 2021, ce qui n'est pas établi, il ne peut aucunement être reproché au CSA de l'avoir ignoré et d'avoir considéré de bonne foi qu'entre la saisie de l'émetteur du 28 décembre 2020 et le constat fait par son agent assermenté le 3 juillet 2021, l'éditeur n'avait pas utilisé sa fréquence de manière ininterrompue ;

Considérant toutefois que l'affirmation faite par l'éditeur dans son courrier du 19 août 2021 quant au rallumage de son émetteur en mai 2021, bien que non prouvée, permet de faire naître un doute raisonnable en sa faveur ; considérant en outre que, depuis l'entrée en vigueur du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, le délai de six mois consécutifs qui existait déjà dans l'ancien décret coordonné sur les services de médias audiovisuels est devenu prorogeable moyennant demande de l'éditeur avant l'échéance de ce délai et pour autant qu'il soit établi qu'une ou plusieurs contraintes, qui lui sont extérieures et irrésistibles, l'empêchent d'utiliser la radiofréquence ; que cette nouvelle possibilité n'étant entrée en vigueur qu'au cours du délai de six mois qui courait contre l'éditeur, en l'occurrence le 15 avril 2021, il est possible qu'elle lui ait échappé et qu'il ait perdu la chance d'obtenir une prorogation ;

Considérant ces circonstances bien particulières, et considérant le caractère radical de la caducité prévue par l'article 8.2.1-2, § 1^{er}, alinéa 4 du décret précité, le Collège estime qu'il est de bonne administration de faire preuve d'une certaine tolérance et, dès lors, de retirer sa décision du 8 juillet 2021 constatant la caducité de l'autorisation de l'éditeur d'émettre le service de radiodiffusion sonore « Radio Horizon » par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « THULIN 93 MHz » ;

Dès lors, le Collège d'autorisation et de contrôle retire sa décision du 8 juillet 2021 constatant la caducité de l'autorisation délivrée à l'éditeur D2 Diffusion ASBL, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0721.785.710, dont le siège est établi rue d'Hanneton, 32 à 7200 Boussu, pour l'édition par voie hertzienne terrestre analogique du service de radiodiffusion sonore « Radio Horizon ».

Toutefois, le Collège attire l'attention de l'éditeur sur le fait que, dès qu'il rallumera son émetteur, il devra en avertir le CSA, à défaut de quoi le délai de six mois visé à l'article 8.2.1-2, § 1^{er}, alinéa 4 du décret précité ne sera pas considéré comme interrompu.

En outre, le Collège attire également l'attention de l'éditeur sur le fait que le rallumage de son émetteur ne pourra se faire que depuis un site et à une puissance préalablement validés par le CSA au regard des conditions d'émission prévues dans son titre d'autorisation, à défaut de quoi le CSA avertira l'IBPT qui pourra à nouveau, s'il constate des conditions d'émission non conformes, saisir l'émetteur de l'éditeur.

DocuSigned by:

Karim Bourki

08013E62BA9E470...

DocuSigned by:

Mathilde Alet

8CA19B3ED537454...

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 2021.